

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 32 (1952)
Heft: 5

Artikel: Le modus-vivendi franco-suisse du 19 avril 1952
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888456>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le modus vivendi franco-suisse du 19 avril 1952

Nous avons relaté en dernière heure, dans notre numéro d'avril, l'essentiel des résultats acquis par la commission mixte qui s'est réunie à Paris du 2 au 11 avril. L'éditorial publié dans le présent numéro traduit la réaction des exportateurs suisses et de leurs clients en France devant le modus-vivendi du 19 avril. D'autre part, on trouvera, sous la rubrique « Chiffres, faits et nouvelles », l'essentiel de ce texte.

Nous croyons indispensable, en une période aussi dure et aussi déconcertante pour nos membres, de donner ici un bref commentaire de la situation présente des échanges franco-suisses et des événements que nous venons de vivre.

LES POINTS DE VUE EN PRÉSENCE

La position des négociateurs suisses était, d'une façon générale, extrêmement forte. Ils pouvaient notamment invoquer, et n'ont sans doute pas manqué de le faire :

— la politique commerciale de la Suisse, libérale à l'importation, raisonnable à l'exportation et les précautions prises par notre pays pour limiter sa position créditrice au sein de l'U. E. P. ;

— les résultats des échanges franco-suisses qui font apparaître pour 1951 un excédent de 285 millions de francs suisses de la balance commerciale, de 38 millions de francs suisses de la balance des comptes en faveur de la France ; les exportations françaises vers la Suisse ont augmenté de 38 % de 1950 à 1951, tandis que leur contre-partie n'augmentait que de 12 % ;

— la position de fort client de la Suisse, qui occupe en 1951 la deuxième position et semble bien devoir la garder, d'autant plus qu'elle a passé en France des commandes de tanks et de radars ;

— les engagements contractuels récents qui ne faisaient pas état d'une aussi sombre éventualité ;

— l'amélioration, intervenue dès le mois de mars, de la position de la France au sein de l'U. E. P. et le raffermissement du franc français ;

— la possibilité pour la Suisse de prendre des contre-mesures qui seraient d'autant plus sensibles à son partenaire qu'elle est pour lui un client plus important et plus libéral.

Nos négociateurs avaient contre eux, en revanche, un certain nombre d'éléments :

— en tout premier lieu le temps jouait en faveur de leurs partenaires, puisque chaque jour qui s'écoulait sans importations de Suisse allégeait les charges de la France en matière de devises, mais privait la Suisse d'un débouché essentiel ;

— le deuxième obstacle à un accord satisfaisant, tout aussi redoutable, était le manque total de devises dans lequel se débattait la France ; lorsque la caisse est vide, il faut bien songer aux moyens de l'alimenter et non de lui imposer des charges excessives ;

— la coutume prévaut, en matière internationale, d'inviter les pays créditeurs à limiter leurs ventes et à

forcer leurs achats vis-à-vis des pays débiteurs ; or, au sein de l'U. E. P., la France était fortement débitrice et la Suisse créditrice ;

— l'attitude suisse était d'autre part influencée par certaines difficultés internes, telles que la hausse des prix et la pénurie de matières premières, qui s'opposaient à la fois à une réduction des importations et à une action par trop énergique en faveur des exportations ;

— enfin, la France avait soumis à l'O. E. C. E., qui l'avait approuvé, un programme d'importation qui fixait à ses relations bilatérales un cadre relativement rigide et qui limitait le champ de ses négociations.

Force était donc à la délégation suisse de chercher un arrangement compatible avec le programme français d'importation qui prévoyait pour chacun des mois d'avril, mai et juin, en provenance de tous les pays membres de l'O. E. C. E. :

100	millions de dollars pour la satisfaction des besoins incompressibles (100 % environ des importations du 1 ^{er} semestre 1951)
15	millions de dollars pour les importations traditionnelles du secteur contingenté (50 % environ des contingents trimestriels des accords bilatéraux)
13,5	millions de dollars pour les importations traditionnelles du secteur ex-libéré (50 % environ des importations du 1 ^{er} semestre 1951)
11,5	millions de dollars de réserve

au total 140 millions de dollars.

LES RÉSULTATS ATTEINTS

Le programme suivant a été mis sur pieds pour l'importation en France de produits suisses pendant le deuxième trimestre 1952 et fait l'objet du modus vivendi du 19 avril 1952 :

a) Secteur contingenté

Les contingents contractuels n'ont pas été modifiés, mais la quote-part disponible pour le deuxième trimestre de 1952 a été réduite à 13,3 millions de francs suisses par mois, ce qui représente une diminution théorique de 30 % environ par rapport aux contingents initiaux. En réalité, la délivrance des licences contractuelles ayant cessé le 15 février et l'accord du 8 décembre étant, dans bien des cas, trop récent pour qu'aucune autorisation d'importation ait pu être donnée avant cette date, on trouve, au 30 juin, un pourcentage moyen d'utilisation des contingents annuels de 32 % environ ce qui, compte tenu du fait que l'accord a commencé à courir le 1^{er} décembre, représente une réduction de 45 % des contingents contractuels.

Les produits du secteur contingenté se classent, les uns dans les besoins incompressibles, les autres dans les courants traditionnels. Les premiers reçoivent des contingents presque inchangés ; les autres subissent une amputation de 50 % du contingent, mais bénéficient d'une légère compensation des retards accumulés jusqu'au 1^{er} avril (6 % des retards par mois).

Chaque poste de l'accord du 8 décembre s'est vu affecter, pour le deuxième trimestre, un certain montant à importer, soit en avril, soit en mai, soit en juin, ce qui donne, comparativement du moins, chaque mois un total à peu près égal à répartir.

Cette réduction dans le secteur bilatéral devra être corrigée aussitôt que la situation de la balance française des paiements le permettra.

b) Secteur ex-libéré

Les importations de produits qui, jusqu'au 4 ou au 19 février 1952, étaient libres à leur entrée en France, sont régies par l'avis paru au Journal officiel du 12 avril, modifié par les avis ultérieurs, en particulier par celui du 26 avril.

Les contingents afférents à ces importations ont été calculés en opérant la même distinction entre besoins incompressibles et courants traditionnels.

Pour les *besoins incompressibles*, on a maintenu en principe les chiffres d'importation du 1^{er} semestre 1951, mais on n'a pas opéré de répartition géographique, l'importateur français pouvant choisir librement son fournisseur parmi les pays membres de l'O. E. C. E. Il dépend dès lors de l'habileté des exportateurs suisses et de leurs représentants de maintenir, d'augmenter si possible leurs livraisons de marchandises de cette catégorie. Elles ont représenté, pendant la période de référence — 1^{er} semestre 1951 — 3,5 millions de francs suisses environ.

Les produits entrant dans cette catégorie se confondent presque avec ceux pour lesquels les licences, en vertu de l'avis paru au Journal officiel du 12 avril, seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour les produits *importés traditionnellement* de Suisse, un contingent mensuel de 5.257.100 francs suisses (50 % de l'importation mensuelle moyenne du 1^{er} semestre 1951) a été ouvert pour chacun des mois d'avril, mai et juin 1952, qui se répartit comme suit :

1. Viandes et corps gras	—
2. Autres produits agricoles à usage alimentaire.	131.100
3. Produits destinés à la production agricole ou à usage industriel.	39.330
4. Ouvrages en bois et demi-produits en bois	8.740
5. Papiers et cartons	113.620
6. Industries diverses.	131.100
7. Ouvrages en cuir	240.350
8. Filés textiles.	393.300
9. Tissus et divers textiles	1.136.200
10. Chimie.	301.530
11. Minéraux divers et matériaux de construction	—
12. Autos, cycles et machines agricoles	279.680
13. Travail des métaux, machines-outils et mécanique de précision.	506.920
14. Grosse et moyenne mécanique et construction électrique.	1.975.240

c) Territoires de l'Union française

Les contingents contractuels d'importation de produits suisses dans les différents territoires d'outre-mer de l'Union française n'ont pas subi d'amputation. Des instructions ont été données pour que, là où elle avait été arrêtée, la délivrance des licences reprenne normalement.

Quant aux mesures de libération qui avaient été décrétées dans ces territoires, elles demeurent en vigueur, sauf en Algérie où des contingents seront appliqués aux produits ex-libérés, qui consacreront une légère diminution par rapport aux importations réalisées pendant les six premiers mois de 1951.

d) Exportations françaises

Certains contingents de matières premières ont pu être quelque peu augmentés à destination de la Suisse.

e) Du côté suisse

Le contrôle des exportations étant devenu superflu à destination de la France, nos autorités ont abrogé la réglementation qui fixait, à dater du 1^{er} février 1952, des plafonds dans le domaine des permis de transfert.

APPLICATION DU MODUS VIVENDI DU 19 AVRIL

Dans le *secteur contingenté*, les importateurs n'ont à accomplir aucune démarche particulière. Les licences qu'ils ont présentées en vertu de l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 21 décembre 1951 et qui ne leur ont pas encore été délivrées sont réexaminées par les services compétents dans le cadre des nouveaux contingents, qu'elles aient déjà fait ou non l'objet d'une première décision. Elles seront réduites d'autorité et retournées à leurs bénéficiaires. Les comités techniques d'importation se réunissent à nouveau depuis le 6 mai, pour examiner les demandes en suspens dans le cadre des contingents d'avril et de mai et l'Office des changes commence à délivrer des licences pour certains contingents. Les reliquats éventuels de contingents seront reportés automatiquement sur certains postes peu favorisés par le modus-vivendi, qui sont énumérés dans une lettre annexe.

Dans le *secteur ex-libéré*, l'abondance des dossiers provenant de tous les pays membres de l'O. E. C. E. fait qu'au 15 mai il n'était pas encore question d'examiner les demandes sur appels d'offres, mais seulement de les enregistrer. Il ne faut donc pas s'attendre à voir « sortir » de telles licences avant le 15 juin.

Il y a lieu de remarquer que l'avis du 12 avril et ses rectificatifs couvrent *l'ensemble du secteur ex-libéré*, que les positions douanières y soient nommément désignées ou qu'elles ne le soient pas, cas pour lesquels des postes divers ont été prévus.

D'autre part, des *demandes d'autorisations préalables* pour marchandises nécessitant de longs délais de fabrication peuvent être présentées bien qu'il s'agisse d'un programme de trois mois. Elles seront, en principe, intégralement imputées sur les contingents trimestriels. Quant aux *autorisations de transfert préalable* qui avaient été accordées, sous le régime antérieur au 4 février, pour le paiement d'acomptes à la commande de produits libérés, elles sont automatiquement transformées en autorisations préalables.

En ce qui concerne les contingents du groupe 9 (*tissus et divers textiles*), pour lequel les demandes de licences devaient être déposées avant le 2 mai, une facture pro forma dûment visée par l'office suisse de contingentement devra être adressée à la Direction des industries textiles, 42, rue La Boétie, Paris-8^e, en se référant au numéro d'enregistrement des dossiers communiqué par l'Office des changes.

La réglementation en vigueur jusqu'ici dans le secteur contingenté pour les *pièces de rechange* sera appliquée à l'avenir également aux pièces de rechange de machines ex-libérées.

Le régime décrit ci-dessus n'a qu'un caractère tout à fait provisoire, puisqu'il expire le 30 juin. Souhaitons que celui qui lui succèdera consacre le retour à un courant normal d'exportation suisse vers la France.